

ASSOCIATION OFFICE DE TOURISME DE MIRAMAS

STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 25 octobre 2023.
Immatriculation N° W134002455.

TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 :

L'Office de Tourisme de Miramas a été créée en association le 07 mai 2002, conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il est affilié à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme de Provence-Alpes-Côte d'Azur et, à la Fédération Nationale des organismes institutionnels du Tourisme – ADN Tourisme. Son action s'étend sur le territoire de la ville de Miramas et de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 2 :

L'Office de Tourisme a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité et le développement touristiques de son territoire d'intervention défini à l'article 1.

A ce titre :

- L'Office de Tourisme assure les missions d'accueil et d'information touristiques ainsi que la promotion touristique et l'animation de la commune, en coordination avec Provence Tourisme et le comité régional du tourisme.
- Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.
- Il peut être chargé, par le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.
- L'Office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II.
- Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé avenue Falabrègues 13140 MIRAMAS.

Il pourra être transféré et ratifié par toute délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 :

L'année sociale de l'Association court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 :

L'association a été constituée au terme de l'Assemblée Générale en date du 07 mai 2002.

Et ce pour une durée illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION

ARTICLE 6 :

L'Office de Tourisme se compose :

- 1) de membres de droit s'agissant de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la commune de Miramas ;
- 2) de membres actifs soumis au paiement d'une cotisation : peuvent être membres actifs, toutes personnes physiques ou morales dont la profession ou l'activité est intéressée par le tourisme sur le territoire d'intervention de l'OT ;
- 3) de membres bienfaiteurs : membres n'appartenant pas déjà à l'une des autres catégories de membres et versant une subvention ou un don à l'association ;
- 4) de membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale (avec voix consultative).

ARTICLE 7 :

La qualité de membre, sauf pour les représentants du conseil municipal et les représentants du conseil métropolitain, s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquiescement d'une cotisation annuelle, ratifiée par le Conseil d'Administration et présentée par le bureau.

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission ;
- 2) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense ;
- 3) par décès pour les personnes physiques ou dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales ;
- 4) par le non-paiement de la cotisation annuelle pour les membres actifs.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 :

L'assemblée générale se compose des membres indiqués à l'article 6.

Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 9 :

Tous les membres à jour de leur cotisation et ayant au moins un an d'appartenance à l'office du tourisme, participent au vote.

En revanche, cette disposition n'est pas applicable aux membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence représentée à l'Assemblée Générale par deux représentants désignés en son sein par le Conseil de la Métropole, et ceux de la Commune de Miramas représentée par deux représentants désignés en son sein par le Conseil municipal, dispensés de cotisation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration, Président de l'OT.

Le vote par procuration est admis, chaque membre de l'assemblée ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 10 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au moins une fois, et toutes les fois qu'elle est convoquée par le bureau sur la demande écrite du tiers des membres dont elle se compose. L'assemblée peut toujours par décision spéciale décider que les comptes de l'association feront l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes. En l'absence de commissaire aux comptes dûment habilités les comptes annuels de l'exercice et tous documents utiles seront tenus à disposition de tous les membres de l'association au siège quinze jours avant l'assemblée pour consultation. Le conseil d'administration précédent l'assemblée annuelle désignera en son sein ou parmi les membres de l'association deux auditeurs chargés de contrôler les comptes qui seront soumis à l'assemblée et d'en faire rapport à cette dernière.

Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du conseil d'administration, elle définit les orientations de l'association, ses projets, les buts à atteindre dans l'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire par plis individuel, et par insertion dans un journal local. Cette insertion étant intervenue, la non réception de l'avis individuel ne pourra être une cause de nullité de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Toute proposition émanant d'un associé et destinée à être soumise à l'assemblée générale, doit être adressée par écrit au Conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour et le cas échéant, au remplacement à bulletins secrets des membres du Bureau.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des membres présents sans condition de quorum.

Le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts, adopter un règlement intérieur pour fixer les divers points non prévus par les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Cette assemblée peut également être convoquée sur l'initiative du bureau avec l'accord du Conseil d'administration ou sur la demande écrite et signée du tiers des membres de l'association.

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Sur deuxième convocation faite au moins quinze jours avant la date prévue, elle statue à la majorité simple, sans condition de quorum.

Le Président doit adresser chaque année, dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale, un rapport à sa Fédération régionale indiquant la composition du Conseil d'administration et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

ARTICLE 11 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de onze membres élus pour trois ans désignés et répartis comme suit:

- Un collège de 7 membres représentant les professions, activités et organismes intéressés par le tourisme sur le territoire d'intervention de l'Office de Tourisme, élus par l'Assemblée Générale, pour 3 ans ;
- Un collège de 4 membres représentant les membres de droit de l'Office de Tourisme et répartis comme suit :
 - 2 représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, désignés en son sein par le Conseil de la Métropole ;
 - 2 représentants de la Ville de Miramas, désignés en son sein par le Conseil municipal.

Les membres du collège des représentants des membres de droit sont désignés pour la durée de leur mandat

ARTICLE 12 :

Le conseil d'administration peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toutes personnalités dont la présence lui paraît utile dont deux administrateurs représentants de la municipalité.

ARTICLE 13 :

Tout membre élu par l'assemblée générale absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 :

En cas de vacance par décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 15 :

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'office du tourisme. Il fixe notamment le montant des cotisations.

Le Conseil définit les modalités pratiques nécessaires à la réalisation des projets et actions retenus par l'assemblée générale ordinaire des membres de l'association.

Le Conseil qui aura négligé de convoquer l'assemblée générale annuelle sera réputé ipso facto démissionnaire et dans le délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'assemblée générale ordinaire aurait dû être tenue, une assemblée générale sera convoquée, à la diligence du Président de la Fédération Régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil.

ARTICLE 16 :

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

ARTICLE 17 :

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte le tiers des membres élus, présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration se réunira dans la quinzaine avec le même ordre du jour, et délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres présents. En revanche, le bureau ne peut être élu que par la réunion du conseil d'administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'office du tourisme s'interdit toute discussion politique et religieuse.

Le Conseil d'administration a la possibilité de proposer à une assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

ARTICLE 18 :

Le Conseil élit parmi ses membres, a bulletin secret et pour trois ans, un bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Le Bureau est composé :

- 1) d'un Président
- 2) d'un Vice-président
- 3) d'un secrétaire
- 4) d'un secrétaire adjoint
- 5) d'un trésorier
- 6) d'un trésorier adjoint

Le Président, le Vice-président et le Trésorier ne pourront être des représentants des membres de droit.

ARTICLE 19 :

Les membres du bureau élevés à l'honorariat, siègent avec voix consultatives.

Le président représente les membres de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le bureau est chargé de la réalisation et du contrôle des actions et projets définis par l'assemblée générale, selon les modalités pratiques fixées par le Conseil d'administration.

TITRE 4 : RESSOURCES

ARTICLE 20 :

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1- Des subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, par toute autre personne publique ou organisme de droit privé,
- 2- Des cotisations des membres,
- 3- Du produit des ventes, prestations et activités tels qu'autorisés par les présents statuts ;
- 4- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- 5- Des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du trésorier.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'association percevrait plus de Cent cinquante-trois mille euros (153 000€) par an de subventions publiques, elle devra en tout état de cause faire appel à un commissaire aux comptes.

Il est tenu une comptabilité générale de l'Association par le Trésorier.

ARTICLE 21 :

Les fonds de l'Association sont déposés par le trésorier dans un établissement habilité ; ils ne peuvent être retirés que par le Président ou le Trésorier.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 22 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

Cette proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'administration au moins huit jours avant la séance.

L'assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 23 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'office du tourisme, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée appelée à prononcer la dissolution ne peut valablement se tenir qu'en présence du Président du conseil métropolitain.

ARTICLE 24 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers chargés de la liquidation des biens de l'office du tourisme. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations d'intérêt local.

Les installations ou matériels mis à la disposition de l'association par les collectivités publiques, reviendront obligatoirement à leur propriétaire.

Fait à MIRAMAS le : 25 octobre 2023.

Certifiés conformes par:

La Présidente

Le Trésorier